



Commune

de

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.
Les vendredi 07, samedi 08 et dimanche 09 juin 2024. FETE DE LA SAINT ELOI.

Le Maire de **Maussane les Alpilles**,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5 et L 2213-1 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire ;
- Vu l'ordonnance du 13 octobre 1945, relative aux spectacles de curiosité ;
- Vu le Code Civil et notamment son article 1385 ;
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-10, et L 325-1 à L 325-3 ;
- Vu le Code Pénal R 26-15° ;
- Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe ;
- Vu la demande de Monsieur Stéphan MOUCADEL, Président de l'association de la Saint Eloi, reçue en date du 27 mai 2024 ;
- **Considérant** qu'il y a lieu pour la bonne organisation de la fête de la Saint Eloi, de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans l'intérêt de la sécurité publique, les vendredi 07, samedi 08 et dimanche 09 juin 2024 ;
- Vu l'intérêt général ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement des véhicules sera interdit :

▫ **vendredi 07 juin 2024 :**

- Avenue des Ecoles et avenue de la vallée des Baux (portion comprise entre l'avenue des Ecoles et la rue Charles Piquet) de 16h30 à 20h00

▫ **samedi 08 juin 2024 :**

De 16h00 à 21h00 place Henri Giraud pour le passage de l'attelage uniquement.

De 16h30 à 20h00 rue de l'Escapadou uniquement durant le passage de l'attelage, avenue de la Vallée des Baux (sur la portion allant du Pont de Monblan /croisement D17/D5 à la limite Maussane-Paradou), avenue des Marronniers, rue des Ecoles et impasse de l'Olivier.

▫ **dimanche 09 juin 2024 :**

De 9h00 à 13h30 chemin du Mas de Chabran, rue de l'Escapadou uniquement durant le passage de l'attelage, parking des Arènes sis ch. du Mas de Chabran pour le stationnement des bétailières (de 6h00 à 14h30), rue des Ecoles, avenue de la Vallée des Baux (sur la portion allant du Pont de Monblan /croisement D17/D5 à la limite Maussane-Paradou) rue Auguste Saurel, côté Nord de la Place Laugier de Monblan, rue Jules Deiss, avenue des Marronniers, impasse de l'Olivier, avenue Frédéric Mistral et aux abords de l'Oratoire St Eloi.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules sera interdite pendant le passage du défilé :

▫ **vendredi 07 juin 2024** sur le parcours :

Avenue des Ecoles et avenue de la vallée des Baux (portion comprise entre l'avenue des Ecoles et la rue Charles Piquet) entre 17h30 et 20h00,

▫ **samedi 08 juin 2024** sur le parcours :

De 16h00 à 21h00 place Henri Giraud pour le passage de l'attelage uniquement,

De 17h30 à 20h00 rue de l'Escampadou uniquement durant le passage de l'attelage, avenue de la Vallée des Baux (sur la portion allant du Pont de Monblan /croisement D17/D5 à la limite Maussane-Paradou), avenue des Marronniers, rue des Ecoles et impasse de l'Olivier.

▫ **dimanche 09 juin 2024** sur la parcours :

De 10h00 à 13h30 chemin du Mas de Chabran, rue de l'Escampadou uniquement durant le passage de l'attelage, parking des Arènes sis ch. du Mas de Chabran pour le stationnement des bétailières (de 6h00 à 14h30), rue des Ecoles, avenue de la Vallée des Baux (sur la portion allant du Pont de Monblan /croisement D17/D5 à la limite Maussane-Paradou) rue Auguste Saurel, côté Nord de la Place Laugier de Monblan, rue Jules Deiss, avenue des Marronniers, impasse de l'Olivier, avenue Frédéric Mistral et aux abords de l'Oratoire St Eloi.

Article 3 : Pendant les périodes visées article 2, les véhicules emprunteront les itinéraires de déviation conseillés suivants :

Vendredi 07 juin 2024 :

- Venant de Paradou : Chemin de la Pinède, voie Aurelienne,
- Venant de Mouries : avenue Frédéric Mistral, avenue du Général de Gaulle, voie Aurélienne

Samedi 08 juin 2024 :

- Venant de Paradou : Chemin du Touret, voie Aurelienne,
- Venant de Mouries : rue de l'Escampadou, avenue du Général de Gaulle, voie Aurélienne

dimanche 09 juin 2024 :

- Venant de Paradou : Chemin du Touret, voie Aurelienne,
- Venant de Mouries : rue de l'Escampadou, avenue du Général de Gaulle, voie Aurélienne

Article 4 : La société de la Saint Eloi est autorisée à occuper le marché couvert de la place Henri Giraud le dimanche 09 juin 2024, entre 06h00 et 23h00.

Article 5 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 2, les voies sus énumérées pourront être utilisées par les véhicules de médecins, les ambulances, les véhicules de police ou des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 6 : Les Services Techniques Municipaux fourniront la signalisation temporaire adaptée aux interdictions et règlementations prévues aux articles ci dessus, aux abords. Les organisateurs devront l'installer, veiller à ce qu'elle reste en place pendant la durée des festivités et la retirer afin d'éviter tout accident à la fin de la manifestation.

Article 7 : La Police Municipale et Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence,
- Madame le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de la Vallée des Baux,
- La Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,
- L'association de la Saint Eloi.

Maussane les Alpilles le 03 juin 2024.

Publication sur le site officiel de la commune le : 05/06/24

Le Maire,

Jean-Christophe CARRE



Délai et voie de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.